

Extrait du registre aux délibérations

du Collège des Bourgmestre et Echevins

de la Commune d'ERPELDANGE-SUR-SÛRE

SÉANCE du 3 juin 2021

Présents: MM. Gleis-bourgmestre
Pierrard, Leider -échevins
Troes - secrétaire communal

Absent(s): a) excusé: néant b) sans motif: néant

Point de l'ordre du jour: 1

OBJET : Règlement temporaire de circulation > 72 heures: décision

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu notre règlement général de circulation du 28 juin 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 29 septembre 2011 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2011, N° 322/11/CR

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la loi du 13 juin 1984 relative au régime des peines

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'inspection générale de la Police

Vu la demande de notre service technique de prolonger notre modification temporaire du règlement de circulation du 31 mai 2021 dans le cadre du chantier «Renouvellement des infrastructures dans la rue du Pont à Erpeldange-sur-Sûre» compte tenu d'imprévus au chantier en cours

Considérant que la date de la prochaine réunion du Conseil communal ne précède pas la date de début des travaux, de sorte qu'il échet au Collège des Bourgmestre et Echevins d'édicter un règlement d'urgence

Sur proposition du Service Technique et après en avoir délibéré conformément à la loi

décide u n a n i m e m e n t

d'arrêter la réglementation temporaire de la circulation ci-après:

Art. 1^{er}. A partir du **vendredi 4 juin 2021 à 17 heures et jusqu'au vendredi 11 juin 2021 à 17 heures** la circulation sera interdite dans les deux sens, sauf riverains à Erpeldange-sur-Sûre sur le chemin de liaison (Boelswee) entre Erpeldange-sur-Sûre et le CR348 (Warken-Burden).

Les signaux de circulation adéquats seront mis en place.

Art. 2. Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Art. 4 Le présent règlement sera soumis pour ratification au Conseil communal lors de sa prochaine séance si le chantier n'est pas encore terminé.

De transmettre la présente après approbation par le conseil communal au Ministère du Développement durable et des Infrastructures aux fins voulues.

Ainsi fait à Erpeldange-sur-Sûre et date qu'en tête
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Erpeldange-sur-Sûre, le 3 juin 2021

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

